

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 septembre 2018

Français

Original : anglais

Dix-septième Assemblée

Genève, 26-30 novembre 2018

Point 9 e) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Destruction des stocks de mines antipersonnel

Conclusions sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 (Destruction des stocks) de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel¹

Document soumis par le Président de la dix-septième Assemblée des États parties

I. Contexte général

1. La destruction des stocks de mines antipersonnel est une obligation inscrite dans l'article 4 de la Convention, qui dispose que chaque État partie est tenu de détruire tous les stocks de mines antipersonnel dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.

2. Dans le **Plan d'action de Maputo 2014-2019**, les États parties se sont engagés à prendre un certain nombre de mesures concernant la destruction des stocks de mines antipersonnel. En outre, la seizième Assemblée des États parties a lancé un appel aux États parties qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 pour qu'ils redoublent d'efforts en vue d'y parvenir.

- La **mesure n° 5** dispose que « tout État partie qui a dépassé le délai fixé pour satisfaire aux obligations découlant de l'article 4 fournira aux États parties, par l'intermédiaire du Président et le 31 décembre 2014 au plus tard, **un plan pour la destruction dans les meilleurs délais de tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle**, puis tiendra les États parties informés des efforts qu'il déploie pour exécuter son plan en soumettant chaque année des rapports au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens ».
- La **mesure n° 6** dispose que « tout État partie procédant à la destruction de ses stocks de mines antipersonnel **communiquera régulièrement aux États parties, via les rapports annuels au titre des mesures de transparence** et par d'autres moyens, **les plans qu'il a établis en vue de respecter ses obligations et les progrès accomplis** en appelant l'attention aussitôt que possible sur toute **question préoccupante** ».
- La **mesure n° 7** dispose que « **tout État partie qui découvre, après expiration du délai de destruction, des stocks dont il ignorait précédemment l'existence**

¹ Les présentes conclusions ont été préparées sur la base des informations soumises par les États parties dans les rapports qu'ils ont présentés en application de l'article 7 et dans les déclarations qu'ils ont faites aux Assemblées des États parties et aux réunions intersessions.



informera les États parties aussitôt que possible, communiquera les renseignements utiles conformément aux dispositions de la Convention, et détruira les mines antipersonnel en question à titre hautement prioritaire et dans les six mois qui suivent le signalement de la découverte des stocks ».

3. **Dans le cadre des mesures de transparence** prévues à l'article 7 de la Convention, les États parties communiquent chaque année, au plus tard le 30 avril, des renseignements actualisés sur un certain nombre de questions, notamment :

- **Le total des stocks de mines antipersonnel dont ils sont propriétaires ou détenteurs**, ou qui sont sous leur juridiction ou leur contrôle, ventilés par type, quantité et, si possible, numéro de lot de chaque type de mines antipersonnel stockées ;
- **L'état d'avancement des programmes de destruction des mines antipersonnel** conformément à l'article 4, y compris le détail des méthodes qui seront employées, l'emplacement de tous les sites de destruction et les normes de sécurité et environnementales applicables qui seront observées ;
- **Les types et les quantités de mines antipersonnel détruites** après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, ventilés par quantité de mines de chaque type détruites, conformément à l'article 4, respectivement, ainsi que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mine antipersonnel en cas de destruction conformément à l'article 4.

II. État de la mise en œuvre de l'article 4

4. À la fin de la seizième Assemblée des États parties, après que le Bélarus eut annoncé qu'il s'était acquitté de ses obligations découlant de l'article 4 s'agissant de la destruction de ses stocks, trois États parties avaient fait savoir qu'ils étaient encore en train de mettre en œuvre l'article 4 de la Convention. Deux d'entre eux – la Grèce et l'Ukraine – n'avaient pas respecté le délai qui leur était imparti pour achever la mise en œuvre de l'article 4, alors que le délai imparti au troisième – Oman – avait pour échéance le 1^{er} février 2019.

5. Le 28 mai 2018, le Président a écrit à la Grèce, à Oman et à l'Ukraine pour les encourager à participer aux réunions intersessions des 7 et 8 juin 2018 et à communiquer des informations sur les efforts qu'ils déployaient pour mettre en œuvre l'article 4 ainsi que sur les difficultés éventuelles qu'ils rencontraient. Des informations actualisées ont été fournies par la Grèce et Oman ainsi que par la Bulgarie² lors des réunions intersessions.

6. Au 17 août 2018, la Grèce, Oman et l'Ukraine avaient communiqué des informations actualisées sur leurs stocks de mines antipersonnel conformément aux dispositions pertinentes de l'article 7. Sur la base de ces informations, la quantité de mines antipersonnel détruites et à détruire est estimée comme suit :

<i>État partie</i>	<i>Nombre total de mines antipersonnel détruites</i>	<i>Nombre total de mines antipersonnel restant à détruire</i>	<i>Date d'achèvement prévue des opérations à mener en application de l'article 4</i>
Grèce	972 217 ³	595 950	Fin septembre 2019 ⁴
Ukraine	2 329 920 ⁵	4 473 461 ⁶	2021
Oman ⁷	4 578	10 682	D'ici la fin de 2018
Total	3 306 715	5 080 093	

² La Grèce a transféré des stocks de mines antipersonnel stockées dans les sites d'entreposage de la VIDEX, en Bulgarie, en vue de leur destruction.

³ Le 8 juin 2018, la Grèce a signalé la démilitarisation de 18 000 mines antipersonnel. Le 17 août 2018, la Grèce a signalé la démilitarisation de 26 811 mines antipersonnel.

⁴ Déclaration faite par la Grèce à la 16^e Assemblée des États parties, le 21 décembre 2017.

⁵ Ce chiffre provient de calculs effectués à l'aide des chiffres fournis précédemment par l'Ukraine.

⁶ Rapport soumis par l'Ukraine en 2018 au titre de l'article 7.

⁷ Rapport soumis par Oman en 2017 au titre de l'article 7.

III. Conclusions générales du Président

7. Le Président accueille avec satisfaction les informations communiquées par les États parties sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 et conclut que la Grèce, Oman et l'Ukraine ont fourni des informations actualisées sur le nombre total de mines antipersonnel stockées détruites en 2017 et sur le nombre total restant à détruire. Le Président se félicite également du fait que ces trois États parties ont indiqué une date d'achèvement prévue pour leur programme de destruction.

8. Toutefois, le Président conclut que la Grèce et l'Ukraine pourraient fournir des éclaircissements supplémentaires sur les étapes à franchir pour mener à bien les opérations, en indiquant combien de mines antipersonnel stockées seront détruites chaque année d'ici la date d'achèvement prévue. À cet égard, la Grèce a fourni des renseignements supplémentaires sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas communiquer d'étapes intermédiaires pour le moment.

9. Le Président a encouragé les États parties qui avaient fait état de sujets de préoccupation à continuer de préciser les difficultés rencontrées afin que l'on puisse déterminer la nature de l'assistance à fournir et que des progrès puissent être réalisés.

10. Le Président a rappelé que les mines antipersonnel conservées aux fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention ne devaient pas être signalées comme étant des mines antipersonnel stockées. Les mines antipersonnel conservées à des fins autorisées devraient être signalées séparément et, dans ce contexte, le *Guide pour la présentation des rapports* pourrait aider les États parties à faire rapport d'une manière transparente et sans ambiguïté sur des questions relevant à la fois des articles 3 et 4 de la Convention.

IV. Informations fournies par les États parties au sujet de l'application de l'article 4 et conclusions du Président

Informations communiquées par la Grèce

11. Lors des réunions intersessions des 7 et 8 juin 2018, la Grèce a indiqué que la société Hellenic Defence Systems (HDS) avait signé avec l'état-major général des forces armées grecques un contrat portant sur la destruction des stocks de mines antipersonnel.

12. La Grèce a indiqué que le rythme de destruction suivi jusqu'à présent permettrait d'achever la démilitarisation des stocks de mines antipersonnel selon le calendrier qu'elle avait présenté à la seizième Assemblée des États parties, lequel prévoit que le stock restant sera détruit d'ici à la fin septembre 2019, nonobstant toutes circonstances imprévues indépendantes de la volonté de la Grèce.

13. En ce qui concerne les 190 574 mines antipersonnel stockées dans les sites d'entreposage de la VIDEX, en Bulgarie, la Grèce a indiqué que HDS avait obtenu les certificats nécessaires auprès des autorités compétentes grecques pour procéder à leur transfert en Grèce. Elle a en outre indiqué que les autorités bulgares avaient été invitées à prêter assistance pour faciliter le chargement des mines antipersonnel et escorter les camions jusqu'à la frontière gréco-bulgare. La Grèce a également profité de l'occasion pour souligner que la coopération avec les autorités bulgares avait été excellente.

14. Dans le rapport sur les mesures de transparence qu'elle a présenté en 2018 au titre de l'article 7, la Grèce a indiqué qu'il lui restait 640 761 mines antipersonnel stockées à détruire, dont 190 574 sont stockées dans les sites d'entreposage de la VIDEX, en Bulgarie. Elle a en outre indiqué qu'au total, 927 406 mines antipersonnel stockées avaient déjà été détruites.

15. Lors des réunions intersessions des 7 et 8 juin 2018, la Grèce a indiqué que HDS avait procédé avec succès à la démilitarisation de 18 000 mines antipersonnel stockées, ramenant à 622 761 le nombre de mines antipersonnel encore stockées à détruire. Dans une lettre adressée au Président le 17 août 2018, la Grèce a indiqué que HDS avait procédé à la démilitarisation de 26 811 mines antipersonnel supplémentaires, réduisant ainsi le stock à

595 950. Elle a en outre indiqué que la destruction de 40 032 mines antipersonnel était prévue pour les prochaines semaines et que les mines avaient déjà été transférées dans les entrepôts de HDS, à Lavrio.

16. Dans une lettre adressée au Président le 17 août 2018, la Grèce a rappelé que la destruction de son stock devait être achevée dans un délai d'un an. Elle a en outre indiqué qu'elle n'était pas en mesure de fixer des jalons annuels pour la destruction de ses stocks de mines de manière totalement fiable, car sa législation imposait des limites quant à la quantité d'explosifs que HDS était autorisée à stocker dans les sites où elle entreposerait toutes les mines transférées depuis la Bulgarie, ce qui avait temporairement ralenti le rythme du travail de destruction. La Grèce a indiqué que tant que le rapatriement des 190 574 mines ne serait pas achevé, elle ne serait pas en mesure d'estimer la quantité exacte de mines à détruire d'ici la fin de 2018.

	2018	2019	Total
Stocks de mines antipersonnel restant à détruire par la Grèce	40 032	Renseignements non fournis	595 950

17. Lors des réunions intersessions des 7 et 8 juin 2018, la Grèce a déclaré qu'elle respectait pleinement les obligations qui lui incombaient au titre du Plan d'action de Maputo, une réalité dont il n'avait malheureusement pas été tenu compte lorsqu'elle avait été déclarée en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 4. Elle a ajouté que le Plan d'action de Maputo faisait référence aux États qui avaient « dépassé le délai fixé pour satisfaire aux obligations découlant de l'article 4 », soulignant que des retards de mise en œuvre tels que celui qu'elle avait connu n'entraient pas dans le mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération.

Conclusions du Président sur les informations communiquées par la Grèce

18. Le Président a conclu que la Grèce avait indiqué une date d'achèvement prévue pour la destruction de ses stocks de mines antipersonnel restants. Il a en outre conclu qu'il serait souhaitable de spécifier des jalons annuels spécifiques devant conduire à l'achèvement des opérations. À cet égard, le Président a conclu qu'il serait appréciable que la Grèce tienne les États parties régulièrement informés des progrès accomplis pour respecter la date d'achèvement prévue et des difficultés qu'elle pourrait rencontrer pendant cette période.

19. Le Président accueille avec satisfaction les progrès accomplis sur la question des mines antipersonnel stockées en Bulgarie et conclut qu'il serait souhaitable que des informations à jour concernant le processus de rapatriement soient communiquées au fur et à mesure en tant que de besoin. Le Président a souligné qu'il importait de maintenir la transparence sur cette question et a conclu avec satisfaction que la Grèce avait régulièrement communiqué des informations. Il l'a encouragée à poursuivre sur cette voie.

20. Le Président salue l'engagement de la Grèce à appliquer pleinement l'article 4 et reconnaît que des circonstances défavorables l'ont empêchée de respecter le délai qui lui était imparti pour appliquer l'article 4 en 2008. Le Président reconnaît que ces circonstances ont échappé au contrôle de la Grèce et que ce pays n'a manifestement jamais eu l'intention de ne pas respecter les obligations qui lui incombaient au titre de l'article 4 et les engagements pris dans le plan d'action de Maputo adoptés en 2014. Le Président reconnaît en outre que la Grèce a communiqué régulièrement des informations actualisées sur la situation et a fait preuve d'une transparence constante à cet égard. Toutefois, les retards enregistrés ont malheureusement empêché la Grèce de « détruire tous les stocks de mines antipersonnel » dont elle est propriétaire ou détentrice ou de « veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention » et ont fait que ce pays n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 de la Convention. Le Président note avec satisfaction que cette situation est sur le point de prendre fin avec l'annonce d'une date d'achèvement prévue et du lancement du processus de destruction à l'usine de Lavrio. Le Président a en outre précisé que la question de la

destruction des stocks n'était pas examinée par le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, mais qu'elle relevait du mandat du Président.

Informations communiquées par l'Ukraine

21. Le 16 août 2016⁸, l'Ukraine a indiqué que le calendrier pour la destruction des 3 millions de mines antipersonnel du type PFM-1-(S) dépendait de la capacité de production de l'usine chimique de Pavlograd appartenant à l'entreprise d'État Société de production scientifique, laquelle était la seule entité autorisée à éliminer des mines antipersonnel en Ukraine. Elle a précisé qu'au rythme actuel, ces 3 millions de mines antipersonnel devraient être détruites au plus tard en 2019. Elle a également indiqué que l'achèvement de la destruction de toutes les mines antipersonnel stockées (y compris les 3 millions de mines de type PFM-1 (1S)), qui dépendait de la capacité de production de l'entreprise agrée, était attendu pour 2021.

22. À la seizième Assemblée des États partie, l'Ukraine a indiqué qu'en 2017, elle avait achevé avec succès la destruction de toutes les mines de type PFM-1, soit 1,9 million de mines.

23. Dans le rapport qu'elle a présenté en 2018 au titre des mesures de transparence, l'Ukraine a indiqué qu'il lui restait 4 473 461 mines antipersonnel stockées à détruire au 1^{er} janvier 2018, dont 4 323 840 du type PFM, 149 016 du type POM-2 et 605 du type OZM-4. Elle a également signalé que les 605 mines de type OZM-4 se trouvaient dans des zones échappant à son contrôle effectif.

	2018	2019	2020	2021	Total
Stocks de mines antipersonnel devant encore être détruits par l'Ukraine	Renseignements non fournis	Renseignements non fournis	Renseignements non fournis	Renseignements non fournis	4 473 461

24. En outre, l'Ukraine a indiqué qu'entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, 438 328 mines antipersonnel stockées avaient été détruites, dont 29 824 PFM-1, 408 424 PFM-1C et 80 mines du type POM-2.

Conclusions du Président sur les informations communiquées par l'Ukraine

25. Le Président a conclu qu'étant donné le rythme actuel de destruction des mines, il serait souhaitable que l'Ukraine indique si elle compte toujours atteindre son objectif d'achèvement d'ici à 2021. Il conclut qu'il serait utile que l'Ukraine soumette des informations à jour, y compris un calendrier détaillé contenant les jalons jusqu'à la date d'achèvement prévue pour 2021 et des renseignements sur les sujets de préoccupation qui pourraient avoir une incidence sur le calendrier prévu.

26. Le Président a conclu que l'Ukraine avait fourni des informations sur l'état d'avancement de son programme de destruction des stocks, notamment sur le nombre total et les types de mines antipersonnel stockées qui restaient à détruire et celles qui avaient été détruites au cours de la dernière période considérée. Toutefois, il a aussi conclu que les informations communiquées par l'Ukraine sur la quantité de mines du type PFM qu'elle détenait et qu'elle avait détruites manquaient de précision, et il a encouragé l'Ukraine à fournir des informations ventilées par type de mine afin que celles-ci soient comparables d'un rapport à l'autre.

Informations communiquées par la Bulgarie

27. Aux réunions intersessions des 7 et 8 juin 2018, la Bulgarie a indiqué qu'en octobre 2014, une explosion survenue à l'usine de destruction « Midzhur » (propriété de la société

⁸ Lettre de l'Ukraine au Président de la 15^e Assemblée des États parties, 16 août 2016.

privée bulgare VIDEX) avait empêché la poursuite de la destruction des mines antipersonnel grecques encore présentes sur son territoire. La Bulgarie et la Grèce ont communiqué régulièrement afin de résoudre ce problème. La Bulgarie a en outre signalé que depuis lors, les efforts s'étaient concentrés sur la seule option possible, à savoir le rapatriement des mines antipersonnel vers la Grèce.

28. La Bulgarie a indiqué que la Grèce ayant obtenu le certificat international d'importation nécessaire, le processus de rapatriement pouvait maintenant commencer. Elle a précisé qu'une réunion bilatérale se tiendrait prochainement pour discuter des détails du processus et de l'appui technique et administratif dont les deux pays auraient besoin.

29. Dans le rapport sur les mesures de transparence qu'elle a présenté en 2018 au titre de l'article 7, la Bulgarie a signalé que le nombre total de mines antipersonnel grecques qu'il était prévu de transférer de la Bulgarie vers la Grèce était de 190 574.

Conclusions du Président sur les informations communiquées par la Bulgarie

30. Le Président a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis et a conclu que de nouvelles informations actualisées sur le processus de rapatriement seraient les bienvenues. Il a souligné qu'il était important de maintenir la transparence sur cette question et conclu que la Bulgarie avait régulièrement fourni des informations à jour, ce qui était positif. Il l'a encouragée à poursuivre sur cette voie.

31. Le Président avait déjà observé que la quantité de mines antipersonnel que la Bulgarie affirmait détenir avait augmenté de 10 entre 2016 et 2017 et il avait demandé des éclaircissements à ce sujet. La Bulgarie a indiqué qu'en 2017, 10 mines antipersonnel du type M2 avaient été fournies au Service national des investigations en tant que preuves matérielles aux fins de la réalisation d'enquêtes expérimentales. Ce transfert temporaire sur le territoire bulgare même s'est traduit par une diminution du nombre de mines signalé dans le rapport sur les mesures de transparence présenté en 2016 au titre de l'article 7. Par la suite, ces 10 mines antipersonnel ont été restituées à VIDEX et stockées dans ses sites d'entreposage. Le Président a conclu que la Bulgarie avait fourni des éclaircissements à ce sujet.

Informations communiquées par Oman

32. Dans les informations fournies par Oman en 2018 conformément aux obligations de transparence qui lui incombent en vertu de l'article 7, **Oman** a indiqué que 9 156 mines antipersonnel stockées avaient été détruites entre 2015 et 2017 et que 9 156 mines antipersonnel stockées restaient à détruire en 2018.

33. Aux réunions intersessions des 7 et 8 juin 2018, Oman a indiqué qu'à la fin de 2018, la destruction de tous les stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4 aurait été achevée.

	<i>2018</i>	<i>Total</i>
Stocks de mines antipersonnel qu'Oman doit encore détruire	9 156	9 156

Conclusions du Président sur les informations fournies par Oman

34. Le Président a conclu qu'Oman avait communiqué un plan pour achever la destruction de son stock de mines antipersonnel dans le délai imparti en vertu de l'article 4 et qu'il avait régulièrement fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement de son programme de destruction des stocks de mines antipersonnel.

V. Informations communiquées par les États parties sur la destruction de stocks de mines antipersonnel dont ils ignoraient précédemment l'existence

35. Depuis la seizième Assemblée des États parties, les États parties suivants ont soumis des informations à jour sur la destruction de stocks de mines antipersonnel dont ils ignoraient précédemment l'existence, conformément à la mesure n° 7 du Plan d'action de Maputo.

36. Selon les informations fournies en 2016 par l'**Afghanistan** conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, un stock de 886 mines antipersonnel, dont l'Afghanistan ignorait précédemment l'existence, avait été détruit par des équipes d'élimination des armes et munitions. Des précisions ont été apportées sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel détruite.
